



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application

Cinquante-deuxième session

Genève, 29-31 mars 2022

Rapport du Comité d'application sur les travaux de sa cinquante-deuxième session**I. Introduction**

1. La cinquante-deuxième session du Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale s'est tenue en ligne du 29 au 31 mars 2022. Cette session devait initialement se tenir du 1^{er} au 4 février 2022 mais avait été reportée en raison de contraintes de personnel, exacerbées par la pandémie de COVID-19, pesant sur le secrétariat. Néanmoins, dans l'intervalle, le Comité d'application avait poursuivi l'examen des questions de conformité liées à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires en tenant des débats en ligne, le 4 février 2022, et au moyen de sa procédure de décision électronique.

A. Participation

2. Les membres suivants du Comité d'application pour les questions relatives à la Convention et au Protocole ont participé à la session : Aysel Rzayeva (Azerbaïdjan), Christian Baumgartner (Autriche), Anders Bengtsson (Suède), Barbora Donevová (Slovaquie), Joe Ducombe (Luxembourg), Maria do Carmo Figueira (Portugal), Zsuzsanna Pocsai (Hongrie), Heidi Stockhaus (Allemagne) et Lasse Tallskog (Finlande).



B. Questions d'organisation

1. Adoption de l'ordre du jour

3. Le Président du Comité a ouvert la session. Compte tenu de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie, le Comité a convenu de reporter à ses sessions ultérieures l'examen de toutes les questions de respect des obligations concernant l'Ukraine¹, y compris les consultations informelles avec l'Ukraine sur la mise en œuvre des décisions VIII/4d et VIII/4e². À titre exceptionnel, en raison de contraintes de ressources, le Comité a également reporté à sa cinquante-quatrième session (prévue du 4 au 7 octobre 2022) l'examen du projet de conclusions et de recommandations faisant suite à la communication du Monténégro exprimant sa préoccupation quant au respect par l'Albanie des obligations qui lui incombaient en vertu de la Convention concernant la construction prévue de plusieurs petites centrales hydroélectriques sur la Cijevna ou Cem (document EIA/IC/S/7)³, reçue par le secrétariat le 25 septembre 2019. Le Comité d'application a adopté l'ordre du jour reproduit dans le document ECE/MP.EIA/IC/2022/1 avec les modifications susmentionnées.

2. Composition du Comité

4. Le Comité a accueilli avec satisfaction l'information fournie par le secrétariat selon laquelle l'Autriche avait désigné Ursula Platzer-Schneider comme membre suppléante.

II. Communications⁴

5. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité⁵, les débats au titre de ce point de l'ordre du jour n'étaient pas ouverts aux observateurs.

A. Serbie (EIA/IC/S/6)⁶

6. Le Comité a établi son projet de conclusions et de recommandations faisant suite à la communication de la Bulgarie, en date du 30 mai 2019, concernant le respect par la Serbie des obligations qui lui incombaient en vertu de la Convention concernant les activités suivantes situées à proximité de la frontière avec la Bulgarie :

- a) Construction d'une installation expérimentale pour mettre à l'essai la technologie de flottation pour le traitement du minerai de cuivre, de plomb et de zinc à Karamanica ;
- b) Exploitation et extraction du minerai dans les mines de Podvirovi et Popovica ;

¹ Suivi de la décision VIII/4d sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (document EIA/IC/S/1) ; suivi de la décision VIII/4e sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne (document EIA/IC/CI/4) ; initiative du Comité (document EIA/IC/CI/7) concernant le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention en ce qui concerne la construction d'un grand complexe touristique (massif du Svydovets (Ukraine)) ; procédure de collecte d'informations concernant la construction prévue des réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky (document EIA/IC/INFO/10) ; activités de la mine d'or de Muzhiyev (document EIA/IC/INFO/13) ; extension de la durée de vie des centrales nucléaires de Rivne (réacteurs 3 et 4), d'Ukraine-Sud, de Zaporizhzhya et de Khmelnytsky, en Ukraine (document EIA/IC/INFO/20).

² Voir le document ECE/MP.EIA/IC/2022/1, par. 3 et 4, 12, 14 et 15.

³ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaics7-albania>.

⁴ Voir <https://unece.org/submissions-overview>.

⁵ Annexe IV de la décision IV/2 de la Réunion des Parties (voir <https://unece.org/DAM/env/documents/2008/eia/decision.IV.2.f.pdf>) telle que modifiée par la décision V/4 (voir <https://unece.org/DAM/env/documents/2011/eia/decision.V.4.f.pdf>) et la décision VI/2 (voir undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/20/Add.1).

⁶ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaics6-serbia>.

c) Extension de la production de zinc, de plomb et d'autres métaux à la mine de Grot.

7. Le Comité a demandé à son président de communiquer le document à la Bulgarie et à la Serbie pour qu'elles fassent part de leurs observations ou objections au plus tard le 7 juin 2022, afin de pouvoir les examiner et mettre la dernière main au document en utilisant sa procédure de décision électronique au plus tard le 12 juillet 2022.

B. Bosnie-Herzégovine (EIA/IC/S/8/SEA/IC/S/1)⁷

8. Le Comité a poursuivi l'examen de la communication du Monténégro dans laquelle celui-ci exprimait ses préoccupations quant au respect par la Bosnie-Herzégovine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et du Protocole en ce qui concernait la construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela sur la Drina, reçue par le secrétariat le 11 décembre 2020. Le Comité a examiné les ensembles d'informations émanant de la Bosnie-Herzégovine et du Monténégro, tous deux en date du 8 novembre 2021, et de Friends of the Earth Bosnia and Herzegovina/Centre for Environment, en date du 20 décembre 2021.

9. Le Comité a souhaité la bienvenue aux délégations de la Bosnie-Herzégovine et du Monténégro à la séance de débat, à laquelle elles participaient conformément aux dispositions du paragraphe 9 de l'appendice à l'annexe II du document ECE/MP.EIA/6 tel que modifié par la décision VI/2 (document ECE/MP.EIA/20/Add.1), dans lequel sont décrites la structure et les fonctions du Comité⁸, et les a invitées à présenter des informations et des avis sur la question. Il a ensuite posé des questions afin d'obtenir des précisions sur les positions des pays, suite à leurs réponses écrites du 25 mars 2022. Il a notamment pris connaissance avec intérêt des précisions communiquées par la Bosnie-Herzégovine concernant le premier acte préparatoire de la stratégie-cadre pour l'énergie jusqu'en 2035 et d'autres documents stratégiques concernant la centrale hydroélectrique de Buk Bijela, et a invité la Partie à soumettre ces informations par écrit au plus tard le 6 avril 2022. Il a décidé d'examiner à sa session suivante le projet de conclusions et de recommandations qui serait établi par le rapporteur avec le concours du secrétariat avant ladite session. Une fois approuvées, celles-ci seraient communiquées aux Parties concernées pour observations ou objections et, par la suite, définitivement mises au point par le Comité à sa cinquante-quatrième session pour examen par la Réunion des Parties à la Convention, à sa neuvième session, provisoirement prévue du 12 au 15 décembre 2023.

III. Initiatives du Comité⁹

10. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité, les débats au titre de ce point de l'ordre du jour n'étaient pas ouverts aux observateurs.

Serbie (SEA/IC/CI/1)¹⁰

11. Le Comité, en l'absence de son membre désigné par la Hongrie, a poursuivi ses travaux dans le cadre de son initiative concernant le respect par la Serbie des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole en ce qui concernait la stratégie de développement du secteur de l'énergie de la République de Serbie pour la période allant jusqu'à 2025, y compris des projections jusqu'en 2030 et le programme de mise en œuvre de cette stratégie pour la période 2017-2023.

⁷ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaics8seaics1>.

⁸ Voir <https://unece.org/DAM/env/documents/2004/eia/decision.III.2.f.pdf> et <https://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/20/Add.1>.

⁹ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/committee-initiative-overview>.

¹⁰ Voir <https://unece.org/seaicci1>.

12. Le Comité a noté que la Serbie, en dépit de nombreux rappels du secrétariat, n'avait ni fourni ses observations ou objections concernant les conclusions et recommandations du Comité qui lui avaient été communiquées le 29 octobre 2021, ni répondu à l'invitation du Comité à traiter sans délai la question du respect des dispositions en attendant son examen par la Réunion des Parties, comme le prévoyait l'article 14 du règlement intérieur du Comité.

13. En conséquence, le Comité a mis la dernière main à ses conclusions et recommandations, en tenant compte des observations reçues de la Hongrie, en date du 5 janvier 2022, de la Croatie, en date du 30 décembre 2021, du Monténégro, en date du 28 décembre 2021, et de la Roumanie, en date du 14 décembre 2021.

14. Le Comité a demandé au secrétariat de publier les conclusions et recommandations sous une cote officielle avant sa cinquante-troisième session (prévue du 10 au 13 mai 2022), de les porter à l'attention des Parties concernées puis de les communiquer à la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole à sa cinquième session (prévue à Genève, du 12 au 15 décembre 2023) pour examen et prise en compte lors de l'examen du projet de décision connexe sur le respect par la Serbie des obligations qui lui incombaient en vertu du Protocole (document ECE/MP.EIA/SEA/2023/12)¹¹ ainsi que des paragraphes pertinents du projet de décision sur les questions générales relatives au respect des dispositions du Protocole (document ECE/MP.EIA/SEA/2023/11)¹².

IV. Collecte d'informations¹³

15. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité, les débats au titre de ce point de l'ordre du jour n'étaient pas ouverts aux observateurs.

A. Questions relatives à la Convention

Bélarus (ECE/IC/INFO/21)

16. Pour donner suite aux résultats de sa cinquante et unième session (Genève, 4-7 octobre 2021), le Comité a examiné les informations qu'il avait recueillies au sujet de la loi bélarussienne sur l'expertise écologique publique, l'évaluation stratégique environnementale et l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Il a examiné un rapport établi dans le cadre du programme « EU4Environment » financé par l'Union européenne, dans lequel figurent les résultats d'un examen de la législation bélarussienne régissant les procédures relatives à l'expertise écologique, à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et à l'évaluation stratégique environnementale du point de vue de sa conformité avec la Convention et le Protocole¹⁴. Il a noté que les résultats de l'examen concordaient avec les résultats de l'évaluation préliminaire de la loi par le Comité et que les lacunes recensées par le Comité étaient traitées dans les recommandations issues de l'examen.

17. Le Comité a demandé à son président d'écrire au Bélarus pour l'inviter à :

a) Harmoniser pleinement et sans délai sa législation avec la Convention et le Protocole, compte tenu des résultats de :

i) L'évaluation préliminaire du Comité telle que présentée dans la lettre de celui-ci datée du 2 janvier 2019 ;

ii) L'examen de sa législation entrepris dans le cadre du programme EU4Environment ;

b) Informer le Comité, au plus tard le 15 août 2022, des mesures qu'il aura prises pour mettre sa législation en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement en conformité avec la Convention et le Protocole ;

¹¹ À paraître.

¹² À paraître.

¹³ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/information-other-sources>.

¹⁴ Téléchargeable à l'adresse <https://unece.org/information-other-sources-0>.

c) Présenter les mesures visées à l'alinéa b) ci-dessus au Comité à sa cinquante-quatrième session, à la suite des débats informels prévus à cette session entre le Comité, le Bélarus et la Lituanie concernant le suivi de la décision VIII/4c¹⁵.

B. Questions relatives à la Convention concernant les activités liées au nucléaire

1. Bulgarie (EIA/IC/INFO/28)

18. Le Comité a poursuivi l'examen des informations qu'il avait recueillies suite à l'information communiquée, en date du 13 mars 2018, par l'organisation non gouvernementale roumaine Actiunea pentru Renasterea Craiovei concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie, à environ 3 kilomètres de la frontière avec la Roumanie.

19. Il a noté avec regret que ni la Bulgarie ni l'ONG n'avaient répondu aux lettres distinctes que le Comité leur avait adressées le 29 octobre 2021, leur offrant une occasion supplémentaire – avant que le Comité ne tire ses conclusions – de communiquer leurs vues et les informations complémentaires demandées concernant l'activité et la procédure transfrontière connexe.

20. Le Comité a ensuite examiné, compte tenu des critères des lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (les lignes directrices)¹⁶, l'ensemble des informations sur la question qui lui avaient été communiquées par la Bulgarie, en tant que Partie d'origine, par l'Autriche, la Roumanie et la Serbie, en tant que Parties potentiellement touchées, et par l'ONG susmentionnée.

21. Le Comité a rappelé que, par sa lettre en date du 13 mars 2014, la Bulgarie avait notifié à la Roumanie, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention, l'extension de la durée de vie des réacteurs 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy, en indiquant que leur durée de vie fonctionnelle serait prolongée au-delà de leur durée de vie initialement prévue lors de la conception, et qu'aucun impact préjudiciable important n'avait été répertorié. Le 9 mai 2014, la Roumanie avait répondu officiellement à cette notification en indiquant qu'elle se considérait comme potentiellement touchée, en faisant tenir à la Bulgarie ses commentaires et suggestions relatifs à la portée du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement et en soulignant, entre autres, que les renseignements ayant trait à l'absence d'impacts transfrontières devaient être étayés au moins en ce qui concernait les accidents graves et autres. Toutefois, par la suite, la Bulgarie avait informé la Roumanie qu'elle considérait :

a) Que ni travaux de construction ni modifications de la conception n'étaient envisagés pour préparer l'extension de la durée de vie des réacteurs 5 et 6 ;

b) Que cette activité, y compris la poursuite de son fonctionnement et les accidents éventuels, n'était pas susceptible d'avoir un impact préjudiciable important sur l'environnement, que ce soit au niveau national en général ou dans un contexte transfrontière.

22. Par conséquent, selon la Bulgarie, une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris dans un contexte transfrontière, n'était pas nécessaire. Elle avait prolongé de dix ans la durée de vie du réacteur 5 de la centrale nucléaire de Kozloduy le 6 novembre 2017 et celle du réacteur 6, également de dix ans, le 3 octobre 2019, sans donner aux autorités compétentes et au public de Roumanie la possibilité de participer à la procédure prévue par la Convention, ni expliquer à la Roumanie si et comment elle avait tenu compte des observations et propositions reçues de celle-ci, y compris en ce qui concernait les impacts transfrontières d'accidents.

¹⁵ Document ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2.

¹⁶ Voir le document ECE/MP.EIA/2020/9.

23. Le Comité a en outre rappelé que l'Autriche et la Serbie se considéraient comme des Parties potentiellement touchées et avaient demandé une notification à la Bulgarie, respectivement le 11 juin 2015 et le 23 septembre 2021. Cela avait eu lieu après que la Bulgarie avait pris la décision, le 25 juillet 2014, de ne pas mener de procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement pour l'activité en question¹⁷.

24. En tirant ses conclusions préliminaires, le Comité a considéré que l'activité était liée à une situation déterminée décrite dans les lignes directrices¹⁸. En particulier, les deux réacteurs en question avaient été exploités pendant trente ans, respectivement depuis 1987 et 1991, sur la base de licences limitées dans le temps régulièrement renouvelées et dont les dates d'expiration étaient atteintes. Il était prévu que les réacteurs poursuivent leur exploitation, initialement pour une nouvelle période de dix ans, mais potentiellement pour une période allant jusqu'à soixante ans, autrement dit pour une durée supplémentaire de trente ans.

25. Le Comité a ensuite examiné la question de savoir si la prolongation de la durée de vie des réacteurs 5 et 6 constituait une modification majeure d'une activité figurant à l'appendice I de la Convention, à savoir au point 2 b) portant sur les centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires¹⁹. Il a souligné que les centrales nucléaires faisaient l'objet, au cours de leur durée de vie, d'exams et d'améliorations périodiques programmés de leur sûreté. Il a convenu que l'autorité compétente, lorsqu'elle décidait de l'applicabilité de la Convention, devait prendre en compte tous les travaux physiques et modifications des conditions d'exploitation, sans se limiter aux travaux et modifications qui altéraient la conception et changeaient la technologie du processus de production ou du fonctionnement normal.

26. De l'avis du Comité, il était inconcevable que la préparation d'une prolongation de la durée de vie des réacteurs 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy pour une nouvelle période de trente ans puisse être entreprise sans travaux physiques préalables ni modifications des conditions de fonctionnement qui soient visés par la Convention. En outre, compte tenu de la durée de la prolongation de l'exploitation des réacteurs, il a estimé que la quantité et l'ampleur des travaux et des modifications étaient moins pertinentes. Dans le même temps, le Comité a constaté que, selon les informations qui lui avaient été communiquées, la Bulgarie avait mis en œuvre au moins 280 changements divers en vue de l'exploitation à long terme de l'activité, dont 15 % étaient liés au remplacement, à la modification et à la reconstruction des structures, des systèmes et des composants, et dont le reste était lié aux changements des conditions d'exploitation et aux travaux d'entretien et de réparation à long terme. Le Comité a estimé que ces divers changements, qui représentaient des investissements d'un montant d'environ 100 millions d'euros, y compris des travaux physiques au sein de la centrale nucléaire et des modifications des conditions d'exploitation de moindre ampleur, constituaient, pris dans leur ensemble, une modification majeure. En outre, le Comité a noté qu'aucune évaluation complète de l'impact sur l'environnement n'avait été demandée ni réalisée pour les activités des réacteurs avant la délivrance des permis de construction et d'exploitation originaux ou renouvelés. Par conséquent, l'impact environnemental total de ces activités restait jusqu'à présent en partie inconnu et sa compatibilité avec les normes actuelles pouvait être mise en doute.

27. Le Comité s'est ensuite penché sur la question de savoir si l'activité était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important²⁰. Il a souligné que, lors de l'évaluation de la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important au cours de la procédure d'examen préalable, tous les impacts découlant de conditions de fonctionnement et d'accidents étaient pertinents, et pas seulement les impacts additionnels par rapport à ceux découlant du fonctionnement de la centrale avant l'extension de sa durée de vie. Le Comité a réaffirmé son point de vue selon lequel, si un accident, en particulier un accident hors dimensionnement, se produisait dans une centrale nucléaire, la probabilité d'un impact

¹⁷ Voir la lettre de l'Autriche, en date du 7 février 2020, et le document ECE/MP.EIA/IC/2021/6, par. 68.

¹⁸ Voir le document ECE/MP.EIA/2020/9, situation I, telle que décrite aux paragraphes 25 et 26.

¹⁹ Ibid., chap. II, sect. C.

²⁰ Ibid., chap. IV.

transfrontière préjudiciable important pouvait être très élevée²¹, en particulier pour les Parties situées à proximité immédiate de la centrale, en l'occurrence la Roumanie, qui partageait avec la Bulgarie une frontière – située à seulement 3,7 km de la centrale – et un cours d'eau, mais aussi pour d'autres Parties plus distantes, telles l'Autriche et la Serbie dans le cas en question.

28. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a convenu que :

a) L'activité en question constituait une modification majeure d'une activité énumérée à l'appendice I de la Convention, susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important ;

b) Les informations mises à sa disposition avaient fait naître une profonde suspicion de non-respect par la Bulgarie des obligations qui lui incombaient en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention en ce qui concernait la prolongation de la durée de vie des réacteurs 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy.

29. Pour les raisons susmentionnées, le Comité a décidé de lancer une initiative du Comité conformément au paragraphe 6 de l'appendice à l'annexe II du document ECE/MP.EIA/6 tel que modifié.

30. Le Comité a également convenu qu'il serait important pour lui d'examiner la question dans le contexte des futures procédures de prise de décisions sur une nouvelle prolongation de la durée de vie des réacteurs 5 et 6 par la Bulgarie. Dans ce contexte, il a noté que la Bulgarie, jusqu'à présent, n'avait prolongé que de 10 ans la durée de vie des réacteurs 5 et 6, alors que le programme d'investissement mentionné dans sa notification à la Roumanie prévoyait leur prolongation globale pour 30 ans.

31. Conformément au paragraphe 9 de l'appendice à l'annexe II du document ECE/MP.EIA/6 tel que modifié, le Comité a décidé d'inviter l'Autriche, la Bulgarie, la Roumanie et la Serbie à prendre part à sa session suivante afin de participer au débat et de présenter des informations et des avis concernant la procédure transfrontière relative à la prolongation de la durée de vie des réacteurs 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy. Il a établi une liste non exhaustive de questions sur lesquelles il fonderait ses débats avec les Parties concernées lors des auditions (voir annexe I ci-dessous). Il a invité son président à communiquer ces questions aux Parties concernées, en les invitant à y répondre par écrit au plus tard le 30 avril 2022.

2. Belgique (EIA/IC/INFO/18)

32. Faisant suite aux travaux de sa cinquante et unième session, le Comité a continué à examiner les renseignements qu'il avait recueillis concernant les prolongations de la durée de vie de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange par la Belgique en application de la loi du 18 juin 2015. Le Comité a examiné les renseignements reçus de la Belgique et de l'Allemagne, respectivement les 15 et 17 décembre 2021.

33. Compte tenu des renseignements recueillis jusqu'à présent et des critères énoncés dans les lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, le Comité a tiré ses conclusions préliminaires sur la question.

34. Le Comité a rappelé que l'autorisation accordée le 5 septembre 1974 pour la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange n'était pas initialement limitée dans le temps. Le 31 janvier 2003, le Parlement belge avait adopté une loi codifiant la politique nationale de la Belgique tendant à l'abandon progressif de l'énergie nucléaire pour la production industrielle d'électricité et limitant la période d'exploitation des centrales nucléaires existantes à quarante ans. Plus précisément, selon la loi, l'exploitation de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange devait cesser en décembre 2015. Cette date avait été modifiée par la loi du 18 décembre 2013, qui prolongeait l'exploitation de la tranche 1 jusqu'au 1^{er} décembre 2025. En 2015, conformément à cette loi, le permis d'exploitation de la centrale

²¹ Voir les documents ECE/MP.EIA/IC/2016/2, par. 60, et ECE/MP.EIA/2019/14, par. 94.

nucléaire avait été modifié par un arrêté royal invoquant une décision de l'Agence fédérale belge de contrôle nucléaire stipulant que la mise en œuvre du plan d'action élaboré par l'exploitant en 2012 était une condition préalable à la poursuite de l'exploitation de la centrale. Le Comité a noté que, sans la prolongation de la période d'exploitation de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange par le Parlement belge, la production d'électricité par cette unité aurait dû être suspendue et n'aurait pas pu être poursuivie. Le Comité a donc considéré que l'activité était liée à une situation déterminée décrite dans les lignes directrices²², à savoir que la centrale nucléaire disposait d'une autorisation illimitée dans le temps mais que la durée d'exploitation était restreinte par la loi.

35. Le Comité a ensuite examiné la question de savoir si la prolongation de la durée de vie de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange constituait une modification majeure d'une activité. Rappelant son avis précédent (voir par. 25 ci-dessus), le Comité a notamment examiné minutieusement la description détaillée des travaux réalisés par l'exploitant conformément à son plan d'action de 2012 mentionné au paragraphe 34 ci-dessus. Il a noté que ledit plan d'action n'avait pas prévu de modifications majeures de la construction ou de la capacité de la centrale nucléaire, mais exigeait de l'exploitant qu'il procède à une remise à neuf complète de toutes les parties électriques et mécaniques de la tranche 1, y compris le remplacement et la modernisation d'un très grand nombre d'éléments mécaniques et électriques, afin d'améliorer la conception du réacteur et de parer au vieillissement physique et à l'obsolescence de ses structures et composants. Dans ce contexte, le Comité a estimé que, si les travaux physiques mis en œuvre pour parer au vieillissement ne devaient pas nécessairement être considérés comme des modifications majeures, ils pouvaient être pertinents lorsqu'ils étaient mis en œuvre pour justifier une prolongation de la durée de vie. Le Comité a noté à nouveau que, selon l'autorisation de modification de l'Agence fédérale belge de contrôle nucléaire en date du 2 septembre 2015, ces travaux physiques complets constituaient une condition préalable à la sûreté de la poursuite de l'exploitation de la tranche 1, conformément aux recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique énoncées dans le rapport intitulé « SALTO (Safe Long Term Operation) Peer Review Mission for Tihange Nuclear Power Plant Unit 1 in Belgium » (Mission d'évaluation par des spécialistes extérieurs de la sûreté de l'exploitation à long terme de la tranche 1 de la centrale nucléaire belge de Tihange)²³.

36. Le Comité a estimé que ces divers changements, y compris les travaux physiques au sein de la centrale nucléaire et les modifications des conditions d'exploitation à plus petite échelle, constituaient une modification majeure. Le Comité a également noté qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement n'avait pas été demandée ou effectuée pour l'activité de la tranche 1 avant la délivrance des permis initiaux et renouvelés pour cette activité. En outre, le Comité a noté que, à l'origine, les impacts sur l'environnement de l'activité n'avaient pas été entièrement évalués et restaient à ce jour partiellement inconnus et que leur compatibilité avec les normes actuelles pouvait être mise en doute.

37. Le Comité s'est ensuite penché sur la question de savoir si l'activité était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, en notant, en plus des faits connexes précédents, que ni les impacts cumulatifs susceptibles d'être occasionnés par la tranche en question ni ceux des autres tranches n'avaient été évalués jusqu'à présent.

38. Le Comité a rappelé ses avis antérieurs selon lesquels, lors de l'évaluation de la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important au cours de la procédure d'examen préalable, tous les impacts découlant des conditions de fonctionnement et des accidents étaient pertinents (voir par. 27 ci-dessus). En outre, il a estimé qu'en raison de la rénovation complète requise, prévue et mise en œuvre conformément au plan d'action visant à assurer le fonctionnement de la tranche 1 jusqu'en 2025, l'activité devait être considérée – en termes de risques et de l'importance de son impact préjudiciable sur l'environnement – comme étant d'une ampleur comparable à la mise en service initiale d'une nouvelle tranche de la centrale.

²² Voir le document ECE/MP.EIA/2020/9, situation 5, décrite au paragraphe 33.

²³ Téléchargeable à l'adresse https://fanc.fgov.be/nl/system/files/salto-rapport_tihange_1.pdf.

39. Le Comité a en outre rappelé son autre avis selon lequel, si un accident, en particulier un accident hors dimensionnement, se produisait dans une centrale nucléaire, la probabilité d'impacts transfrontières préjudiciables importants pouvait être très élevée (voir par. 27 ci-dessus). Compte tenu de l'expérience acquise à la suite des accidents très rares mais graves qui s'étaient produits dans des centrales nucléaires dans le passé, il a estimé que les distances respectives de 39 et 60 km entre l'activité et les frontières avec les Pays-Bas et l'Allemagne n'étaient pas suffisantes pour exclure la possibilité d'un impact transfrontière préjudiciable important de l'activité sur l'environnement aux Pays-Bas et en Allemagne.

40. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a convenu que :

a) L'activité en question constituait une modification majeure d'une activité énumérée à l'appendice I de la Convention, susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important ;

b) Les renseignements qui lui avaient été fournis faisaient naître une profonde suspicion de non-respect par la Belgique des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention en ce qui concernait la prolongation de la durée de vie de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange.

41. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé de lancer une initiative du Comité, conformément au paragraphe 6 de l'appendice à l'annexe II du document ECE/MP.EIA/6 tel que modifié. Le Comité a également convenu qu'il serait important pour lui d'examiner la question dans le contexte des futures procédures de prise de décisions sur la prolongation de la durée de vie d'autres réacteurs.

42. Conformément au paragraphe 9 de l'appendice à l'annexe II du document ECE/MP.EIA/6 tel que modifié, le Comité a décidé d'inviter la Belgique et l'Allemagne à assister à sa cinquante-troisième session pour participer au débat et présenter des renseignements et des avis concernant une procédure transfrontière relative à la prolongation de la durée de vie de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange. Le Comité a établi une liste non exhaustive de questions sur lesquelles il fonderait ses discussions avec les Parties concernées lors des auditions (voir l'annexe II ci-dessous). Il a invité son président à communiquer ces questions aux Parties concernées en les invitant à y répondre par écrit au plus tard le 30 avril 2022.

3. France (EIA/IC/INFO/32)

43. Le Comité a poursuivi l'examen des renseignements reçus de Greenpeace France le 9 mars 2020 et complétés le 5 mai 2020, concernant la prolongation prévue par la France de la durée de vie de 32 réacteurs de huit centrales nucléaires²⁴. Il a rappelé que, entre ses cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, le Comité avait continué à délibérer sur la question au moyen de communications électroniques, en examinant les renseignements complémentaires qu'il avait reçus du Gouvernement français le 22 octobre 2021, et de Greenpeace France les 17 décembre 2021 et 17 février 2022.

44. Le Comité s'est déclaré très préoccupé par l'intention apparente de la France de poursuivre l'exploitation des 32 réacteurs de son parc de réacteurs d'une puissance unitaire de 900 MWe au-delà du quatrième examen périodique de la sûreté, sans effectuer au préalable de procédure d'évaluation des impacts transfrontières conformément à la Convention.

45. Compte tenu de sa première analyse des renseignements disponibles, et après avoir appris qu'une procédure d'enquête publique concernant la poursuite de l'exploitation de la tranche 1 de la centrale nucléaire du Tricastin au-delà du quatrième examen périodique de la sûreté avait déjà eu lieu entre le 13 janvier et le 14 février 2022, le Comité a établi à l'intention de la France les orientations ci-dessous en vue d'assurer le respect de la Convention. Il a noté que ces orientations étaient pertinentes non seulement pour la tranche 1 de la centrale nucléaire du Tricastin, mais aussi pour l'ensemble des 32 réacteurs de huit centrales nucléaires constituant le parc de réacteurs d'une puissance unitaire de 900 MWe qui font actuellement l'objet d'un examen par le Comité :

²⁴ Pour plus d'informations sur le nombre de réacteurs, voir le tableau 4 du document ECE/MP.EIA/2020/4-ECE/MP.EIA/SEA/2020/4.

a) Avant qu'une décision ait été prise concernant la poursuite de l'exploitation de la tranche 1 de la centrale nucléaire du Tricastin au-delà du quatrième examen périodique de la sûreté, tacitement ou non, la France devait, conformément à la Convention, disposer d'une procédure par laquelle son autorité compétente serait tenue d'évaluer la question de savoir si les modifications particulières apportées depuis la délivrance de l'autorisation initiale pouvaient être qualifiées de « modification majeure » susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important pendant la poursuite de l'exploitation. Pour ce faire, elle aurait été bien avisée de tenir compte du contenu des lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires. Après avoir examiné les documents communiqués par le Gouvernement français, le Comité a estimé que les changements nécessitant une modification du décret n° 76-594, pris par le Premier Ministre le 2 juillet 1976, devaient être considérés comme une modification majeure au sens de la Convention ; en outre, déterminer qu'il s'agissait d'une modification majeure impliquait d'effectuer un examen global des impacts directs, indirects et cumulés des modifications concernées ;

b) En décidant de l'applicabilité de la Convention, l'autorité compétente devait tenir compte du fait que des travaux physiques dans la centrale nucléaire, des modifications des conditions d'exploitation à plus petite échelle (par exemple, l'utilisation d'un combustible différent) ou des changements dans le milieu environnant (par exemple, l'agrandissement d'une usine d'enrichissement de l'uranium à proximité) pouvaient constituer, cumulativement ou séparément, une modification majeure. Le Comité a estimé qu'il était inconcevable que la tranche 1 de la centrale nucléaire du Tricastin soit autorisée à fonctionner au-delà du quatrième examen périodique de la sûreté sans travaux physiques préalables ni modifications des conditions d'exploitation qui soient pertinentes pour la Convention ;

c) Lors de l'évaluation de la probabilité d'impacts transfrontières préjudiciables importants, tous les impacts découlant de conditions de fonctionnement et d'accidents étaient pertinents et pas seulement les impacts supplémentaires par rapport à ceux qui s'étaient produits du fait de l'exploitation de la centrale avant le quatrième examen périodique de la sûreté. De l'avis du Comité, si un accident se produisait dans une centrale nucléaire, la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important pouvait être très élevée ;

d) Pour toutes les activités liées à l'énergie nucléaire, y compris celles concernant les centrales nucléaires, si une Partie susceptible d'être touchée estimait qu'un impact transfrontière important d'une activité proposée ne pouvait être exclu et exprimait le souhait de recevoir une notification, la Partie d'origine était tenue d'appliquer la Convention conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 7 de l'article 3 de celle-ci.

46. Le Comité a également réitéré sa position antérieure, à savoir que, lorsqu'une Partie décidait d'appliquer une procédure en plusieurs étapes pour l'exploitation à long terme d'une centrale nucléaire, prévoyant d'abord une phase générique visant plusieurs centrales ou réacteurs nucléaires présentant des caractéristiques techniques communes, puis une phase ultérieure spécialement axée sur chaque centrale ou réacteur pris individuellement, elle devait s'assurer que sa décision préliminaire avait été prise à un stade auquel tous les impacts, y compris ceux découlant des conditions de fonctionnement, ainsi que ceux découlant d'accidents, avaient été pris en compte. Une démarche similaire devait s'appliquer à la délimitation du champ d'application du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement²⁵.

47. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session, compte tenu de l'ensemble des renseignements reçus et de la correspondance échangée pendant la phase de collecte d'informations de la procédure, et d'envisager d'ouvrir une initiative du Comité à l'égard de la France. Ce faisant, le Comité tiendrait dûment compte de la mesure dans laquelle la France avait jusqu'à présent respecté les lignes directrices du Comité.

²⁵ Document ECE/MP.EIA/IC/2021/6, par. 79.

48. Le Comité a demandé à son président d'écrire à la France :

a) En lui communiquant les recommandations du Comité énumérées aux paragraphes 45 et 46 ci-dessus et les mesures qu'elle devrait prendre pour la session suivante du Comité ;

b) En lui demandant de fournir au Comité, au plus tard le 15 avril 2022, les renseignements suivants (dont certains avaient déjà été demandés à l'été 2021) :

i) Des renseignements sur les mesures achevées, en suspens et prévues visant à permettre l'exploitation de la tranche 1 de la centrale nucléaire du Tricastin au-delà de son quatrième examen périodique de la sûreté, y compris le calendrier et les critères permettant de décider de l'applicabilité de la Convention ;

ii) Des renseignements sur l'examen périodique de la sûreté prévu et un calendrier indicatif à ce sujet, ainsi que la date prévue de la décision générale que devrait prendre l'autorité nucléaire française, qui fixerait les conditions de l'exploitation à long terme des réacteurs d'une capacité supérieure à 900 MWe (comme cela avait déjà été demandé par des lettres en date du 18 juin et du 22 juillet 2021) ;

iii) Tout autre renseignement que la France considérerait comme pertinent pour les délibérations et la prise de décisions du Comité sur la question à sa session suivante.

4. Espagne (EIA/IC/INFO/34), Pays-Bas (EIA/IC/INFO/15) et Tchéquie (EIA/IC/INFO/19)

49. En raison de contraintes de temps, le Comité a décidé de reporter à sa session suivante les délibérations sur la prolongation de la durée de vie des générateurs de puissance de la centrale nucléaire d'Almaraz en Espagne, de la centrale nucléaire de Borssele aux Pays-Bas et de la centrale nucléaire de Dukovany en Tchéquie.

C. Questions relatives au Protocole

Pologne (SEA/IC/INFO/4)

50. Le Comité a également décidé de reporter à sa session suivante l'examen des renseignements qu'il avait recueillis concernant l'application de l'article 10 du Protocole par la Pologne au sujet du projet de politique énergétique jusqu'en 2040 de la Pologne pour donner suite aux renseignements fournis par un parlementaire allemand le 11 février 2020.

V. Examen de l'application

A. Modèles de rapport de l'Union européenne au titre de la Convention et du Protocole²⁶

51. Le Comité a pris note des observations formulées par la délégation de l'Union européenne à la dixième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale (tenue à Genève, du 1^{er} au 3 décembre 2021) concernant les modèles de rapports de l'Union européenne au titre du Protocole et de la Convention établis par le Comité à sa cinquante et unième session,

²⁶ Le modèle de rapport de l'Union européenne au titre de la Convention constitue un point distinct de l'ordre du jour du Comité et est établi conformément au paragraphe 6 de la décision VIII/5 (document ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2). Il est exceptionnellement présenté dans ce rapport conjointement avec le modèle de rapport au titre du Protocole – un point lié à la question du respect du Protocole par l'Union européenne, déterminé lors du premier examen de l'application du Protocole (document SEA/IC/SCI/1/4).

conformément aux décisions IV/5²⁷ et VIII/5²⁸ respectivement²⁹. Il a également noté que le Groupe de travail avait invité le Comité à poursuivre ses consultations avec l'Union européenne (à savoir, la Commission européenne et le pays assurant la présidence du Conseil de l'UE) au sujet des modèles avant de les soumettre à l'examen du Groupe de travail à ses réunions à venir. Il a décidé d'examiner à sa session suivante les éventuelles modifications à apporter aux modèles, compte tenu du rapport de l'UE sur l'application de la Convention et du Protocole pour la période 2019-2021, établi sur la base des questionnaires soumis aux États parties et que l'UE doit soumettre au plus tard le 30 avril 2022, comme cela avait été demandé par le Groupe de travail. Il a en outre décidé d'organiser à l'automne 2022 une réunion de consultation en ligne avec l'UE, sur la base des contributions constructives préalables que celle-ci devrait fournir au plus tard le 29 juillet 2022. Ces contributions permettraient au Comité de mettre la dernière main aux projets de modèles à sa cinquante-cinquième session (prévue à Genève, du 31 janvier au 3 février 2023) et de les soumettre ensuite au Groupe de travail pour examen à sa douzième réunion (prévue du 13 au 15 juin 2023).

B. Examen des questions d'ordre général ou particulier relatives au respect des obligations relevées lors du sixième examen de l'application de la Convention

52. Le Comité a commencé à examiner les questions d'ordre général ou particulier relatives au respect des obligations relevées lors du sixième examen de l'application de la Convention (document ECE/MP.EIA/2020/8)³⁰, dont la liste avait été établie en se fondant sur les questionnaires renvoyés par les Parties. Il a pris note des réponses suivantes des Parties aux questionnaires qui pourraient susciter des préoccupations quant à leur respect des dispositions de la Convention :

a) La réponse de l'Espagne à la question I.1, indiquant que sa définition du terme « impact » différerait de celle énoncée à l'alinéa vii) de l'article premier de la Convention en ceci qu'elle précisait qu'« un impact a[vait] la caractéristique d'être permanent ou [de] longue durée ». Le Comité a demandé à son président d'écrire au Gouvernement espagnol pour l'inviter à fournir des éclaircissements sur la définition du terme « impact » dans sa législation nationale ;

b) Les réponses du Kazakhstan et du Kirghizistan à la question I.3 concernant l'expression « modification majeure », qui ne pouvaient être classées sans explications complémentaires. Le Comité a demandé à son président d'écrire aux Parties en les invitant à préciser leurs réponses compte tenu de l'alinéa v) de l'article premier de la Convention ;

c) La réponse de la République de Moldova à la question I.3, indiquant qu'au moment où elle avait répondu au questionnaire, la Partie ne possédait pas dans sa législation nationale de dispositions traitant des modifications majeures apportées aux activités existantes et qu'elle avait l'intention de combler cette lacune lors d'une révision de sa législation en 2019. Le Comité a demandé à son président d'écrire au Gouvernement moldove en l'invitant à lui faire savoir de quelle manière le terme « modification majeure » était défini dans sa législation nationale révisée ;

d) Les réponses du Kazakhstan et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la question I.10 concernant une notification au titre du paragraphe 1 de l'article 3, indiquant que la notification pouvait intervenir après l'achèvement de la procédure nationale d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Le Comité a demandé à son président d'inviter les deux Parties à fournir des précisions sur la manière dont elles assuraient la mise en œuvre de la disposition du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention exigeant que la Partie d'origine envoie une notification aux Parties susceptibles d'être touchées « dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité » ;

²⁷ Document ECE/MP.EIA/30/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.3, décision IV/5, par. 6.

²⁸ Document ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2, décision VIII/5, par. 6.

²⁹ Document ECE/MP.EIA/WG.2/2021/2, par. 14.

³⁰ Rapport adopté par la Réunion des Parties à la Convention par la décision VIII/5.

e) La réponse du Danemark à la question I.13 concernant le délai raisonnable pour répondre à la notification visé à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, indiquant que, selon sa législation, « un délai de 14 jours est prévu pour la consultation du public et des autorités concernées ». Le Comité a demandé à son président d'écrire au Gouvernement danois en :

i) Appelant son attention sur le fait que, conformément à la décision I/4 de la Réunion des Parties concernant la présentation de la notification (MP.EIA/1998/4), le délai recommandé pour la réponse pourrait être d'un mois et demi, et au maximum de quatre mois, à partir de la date de notification ;

ii) L'invitant à fournir des précisions sur le point de savoir si ses cadres législatif ou administratif prévoyaient une prolongation du délai de quatorze jours à la demande d'une Partie touchée qui trouverait ce délai insuffisant ;

f) La réponse de la Suisse à la question I.20, indiquant qu'il incombait au demandeur de s'assurer que le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement répondait à la norme de qualité requise et que, par la suite, l'autorité n'en examinait pas le contenu. Le Comité a demandé à son président d'écrire à la Partie en l'invitant à préciser le rôle des autorités gouvernementales pour ce qui était de veiller à ce que le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement visé au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention contienne, au minimum, les renseignements énumérés à l'appendice II de la Convention.

53. En outre, le Comité a noté que, dans leurs réponses à la question I.29 concernant l'application de l'article 7 de la Convention, l'Azerbaïdjan, la Belgique³¹, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Finlande, le Kazakhstan, la Lettonie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse avaient indiqué qu'aucune disposition relative à l'analyse a posteriori ne figurait dans leur législation nationale. Le Comité a demandé à son président d'écrire aux Parties pour les inviter à préciser la manière dont l'article 7 était appliqué dans leur cadre juridique et administratif national.

54. Les Parties étaient invitées à répondre au plus tard le 15 juin 2022 aux questions du Comité, afin de permettre à celui-ci de poursuivre l'examen des questions évoquées ci-dessus à sa cinquante-quatrième session.

C. Examen des questions d'ordre général ou particulier relatives au respect des obligations relevées lors des deuxième et troisième examens de l'application du Protocole

1. Serbie

55. Le Comité a poursuivi l'examen de la question particulière du respect des dispositions concernant la Serbie, relevée lors du deuxième examen de l'application du Protocole (document ECE/MP.EIA/SEA/2017/9). Il a examiné une réponse de la Serbie, en date du 16 avril 2022, à ses lettres du 14 janvier 2020 et du 18 février 2021, comprenant une traduction en anglais de la loi serbe sur l'évaluation stratégique environnementale et des informations sur la révision en cours de la loi, en vue de l'aligner pleinement sur le Protocole et sur la directive de l'Union européenne relative à l'évaluation stratégique environnementale³².

56. Le Comité a examiné de près le paragraphe 3 de l'article 3, les articles 12 à 17 et l'appendice II de la loi faisant référence au « rapport d'évaluation stratégique ». Il a estimé que ces articles n'étaient pas entièrement clairs et cohérents entre eux, ce qui pouvait dans la pratique compliquer la mise en œuvre de la procédure d'évaluation stratégique environnementale.

³¹ La Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale ont répondu « non » ; la Région flamande et le Gouvernement fédéral ont répondu « oui ».

³² Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, *Journal officiel des Communautés européennes*, L 197 (2001), p. 30 à 37.

57. Le Comité a demandé à son président d'écrire au Gouvernement serbe pour lui demander de :

- a) Veiller à ce que la loi modifiée reflète pleinement les prescriptions relatives au rapport sur l'environnement énoncées au paragraphe 2 de l'article 7 et à l'annexe IV du Protocole ;
- b) Tenir le Comité au courant de l'état d'avancement de la procédure d'amendement de la loi et du contenu des projets d'amendements ;
- c) Communiquer au Comité le texte de la loi modifiée une fois adoptée et sa traduction en langue anglaise.

58. Dans la lettre adressée à la Serbie, le Président inviterait la Partie à se référer, lors de la révision de son cadre législatif, aux *Lignes directrices pratiques sur la réforme des structures juridiques et institutionnelles en ce qui concerne l'application du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale* et à les utiliser³³.

2. Troisième examen de l'application du Protocole

59. Le Comité a ensuite examiné les questions d'ordre général et particulier relatives au respect des obligations relevées lors du troisième examen de l'application du Protocole (document ECE/MP.EIA/SEA/2020/8)³⁴, dont la liste avait été établie en se fondant sur les questionnaires renvoyés par les Parties. Il a pris note des réponses suivantes des Parties aux questionnaires qui pourraient susciter des préoccupations quant au respect par celles-ci des dispositions du Protocole :

a) La réponse de l'Arménie à la question I.5, dans laquelle elle déclare que les modifications mineures à un plan ou un programme ne sont pas réglementées dans sa législation. Le Comité a demandé à son président d'écrire au Gouvernement arménien pour l'inviter à préciser la manière dont les « modifications mineures » d'un plan ou d'un programme visées au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole étaient définies dans sa législation nationale actuelle, dans les instructions administratives et dans les amendements à celles-ci qu'il avait établis pour adoption en 2020 ;

b) Les réponses de la Bosnie-Herzégovine aux questions I.5 et I.6, qui ne pouvaient être classées sans un examen du texte de sa législation nationale. Le Comité a demandé à son président d'écrire au Gouvernement bosnien pour l'inviter à fournir :

i) Le texte de l'article 48 de sa loi sur la protection de l'environnement et sa traduction en langue anglaise, ainsi que des précisions sur la manière dont les « modifications mineures » d'un plan ou d'un programme visées au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole étaient définies dans sa législation nationale ou dans les instructions administratives s'y rapportant ;

ii) Les dispositions pertinentes de la loi et leur traduction en langue anglaise, ainsi que des précisions sur la manière dont y étaient définies les « autres plans et programmes » visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4, qui devaient faire l'objet d'une évaluation stratégique environnementale, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole ;

c) La réponse de la Macédoine du Nord à la question I.23, dans laquelle la Partie ne précise pas si elle a dûment tenu compte des observations reçues conformément aux articles 8 à 10 du Protocole, comme l'exigeait l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 11 de celui-ci. Le Comité a demandé à son président d'écrire au Gouvernement de la Macédoine du Nord pour lui demander de préciser, en se référant à son cadre législatif et à sa pratique, la manière dont il s'était acquitté des obligations qui lui incombaient en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 11 du Protocole.

³³ Téléchargeable à l'adresse https://unece.org/DAM/env/eia/Publications/2017/ece.mp.eia.wg.2.2016.INF.9_EN_draft_practical_guidance_on_reforms_FINAL_rev_LAY_OUT_27.05__cover_.pdf.

³⁴ Adopté par la Réunion des Parties au Protocole par la décision IV/5.

60. Le Président inviterait les Parties à fournir leurs réponses avant le 15 juin 2022, afin de permettre au Comité de poursuivre l'examen des questions évoquées ci-dessus à sa cinquante-quatrième session.

VI. Méthodes de travail et règlement intérieur

61. Faute de temps, le Comité a décidé que ce serait à sa session suivante qu'il examinerait le projet de formulaire de communication établi par le rapporteur avec le concours du secrétariat, conformément à la décision qu'il avait prise à sa cinquantième session³⁵, et qu'il se prononcerait sur certaines propositions d'amendements à l'appendice à l'annexe II du document ECE/MP.EIA/6 tel que modifié et à son règlement intérieur ainsi que sur le calendrier de rédaction d'autres propositions de révision de l'appendice à l'annexe II dudit document ECE/MP.EIA/6 tel que modifié et de son règlement intérieur, que les Réunions des Parties examineraient à leurs sessions de décembre 2023.

VII. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

62. Le Comité a confirmé que sa réunion suivante se tiendrait du 10 au 14 mai 2022, à Genève. Il a également convenu de tenir sa cinquante-quatrième session en ligne du 4 au 7 octobre 2022, et sa cinquante-cinquième session, également en ligne, du 31 janvier au 3 février 2023.

63. Le Président a ensuite officiellement clos la cinquante-deuxième session. Le Comité a adopté le 14 avril 2022, en utilisant sa procédure de prise de décisions par voie électronique, le projet de rapport sur les travaux de sa session, établi avec le concours du secrétariat.

³⁵ Document ECE/MP.EIA/IC/2021/4, par. 104.

Annexe I

Liste non exhaustive de questions aux Parties concernées concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy

A. Liste non exhaustive de questions à la Bulgarie

1. Concernant la classification de l'activité proposée en tant qu'extension de la durée de vie

Le Gouvernement bulgare est invité à donner son avis sur les conclusions préliminaires énoncées par le Comité aux paragraphes 24 à 28 du corps du texte du présent rapport, selon lesquelles l'activité constitue une modification majeure d'une activité énumérée à l'appendice I de la Convention, plus précisément à l'alinéa b) du point 2 relatif aux centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, et est liée à une situation décrite dans les lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (document ECE/MP.EIA/2020/9).

2. Concernant la classification de l'extension de la durée de vie en tant que modification majeure

Le Gouvernement bulgare est invité à donner son avis sur la conclusion préliminaire du Comité selon laquelle les diverses modifications apportées pour permettre la poursuite de l'exploitation des réacteurs 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy, y compris les travaux physiques à l'intérieur de la centrale et les modifications des conditions d'exploitation de moindre ampleur, lorsqu'elles étaient prises dans leur ensemble, constituaient une modification majeure (voir par. 25 et 26 du corps du texte du présent rapport).

3. Concernant les impacts transfrontières préjudiciables importants susceptibles de découler de l'extension de la durée de vie

Le Gouvernement bulgare est invité à fournir :

a) Ses vues sur la conclusion préliminaire du Comité selon laquelle l'activité était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important (voir par. 27 du corps du texte du présent rapport) ;

b) Des précisions concernant les accidents qu'il avait inclus et pris en compte lors de son examen préalable des impacts transfrontières importants susceptibles d'être occasionnés lorsqu'il avait décidé qu'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement n'était pas nécessaire ;

c) Des précisions concernant la manière dont les impacts préjudiciables importants potentiels de faible probabilité, y compris ceux découlant d'accidents hors dimensionnement, avaient fait l'objet d'une évaluation systématique ;

d) Des précisions concernant la manière dont avait été prise en compte l'accumulation d'impacts découlant de différents événements et qui, considérés individuellement, pourraient sembler insignifiants ;

e) Des précisions concernant la manière dont, lors de l'évaluation de l'impact sur l'environnement qu'aurait la poursuite de l'exploitation, les critères généraux énumérés à l'appendice III de la Convention, à savoir l'ampleur, le site et les effets de l'activité proposée, avaient été appliqués.

4. Concernant le processus de prise de décisions de prolonger la durée de vie des centrales nucléaires

Le Gouvernement bulgare est invité à :

- a) Confirmer que son système juridique prévoit toujours pour les réacteurs de centrales nucléaires des licences limitées dans le temps d'une durée de dix ans ;
- b) Expliquer la procédure prévue pour la délivrance d'une nouvelle licence pour les réacteurs 5 et 6 après l'expiration des licences actuelles de 2017 et 2019, respectivement, et donner des détails sur la procédure prévue pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris dans un contexte transfrontière.

5. Concernant le risque de non-conformité répétée à l'avenir

Le Gouvernement bulgare est invité à préciser :

- a) S'il envisage de délivrer de nouvelles licences pour prolonger l'exploitation du réacteur 5 en 2027 et du réacteur 6 en 2029 ;
- b) Si la réponse est « oui », à indiquer :
 - i) La date à laquelle débiterait la procédure de délivrance de nouvelles licences pour ces réacteurs ;
 - ii) La manière dont une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris dans un contexte transfrontière, serait intégrée dans la procédure de délivrance d'autorisations ou de licences concernant les réacteurs ;
 - iii) La manière dont les Parties potentiellement touchées seraient impliquées dans la procédure de délivrance d'autorisations ou de licences pour la prolongation de l'exploitation de ces réacteurs, et à quel moment elles le seraient.

6. Demandes réitérées

En outre, le Gouvernement bulgare est prié de fournir les informations manquantes suivantes : des copies des licences pour les activités, ou des extraits pertinents de celles-ci, y compris les licences initiales pour les réacteurs 5 et 6 délivrées avant leur mise en service en 1987 et 1991, respectivement ; et des copies de toutes les licences ultérieures pour la construction et l'exploitation des réacteurs 5 et 6, ou des extraits pertinents de celles-ci, y compris les conditions techniques, les restrictions et les mesures d'atténuation énoncées par chaque licence.

B. Liste non exhaustive de questions à l'Autriche, la Roumanie et la Serbie

Les Gouvernements autrichien, roumain et serbe sont invités à préciser :

- a) Quels sont les impacts transfrontières préjudiciables importants sur l'environnement qu'ils pensent être susceptibles de découler de l'extension de la durée de vie des réacteurs 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy, y compris compte tenu des conditions de fonctionnement des réacteurs et d'accidents éventuels ;
- b) S'ils souhaitent être informés de nouvelles prolongations de la durée de vie des réacteurs 5 et 6 après l'expiration des licences actuelles en 2027, pour la tranche 5, et en 2029, pour la tranche 6.

Annexe II

Liste non exhaustive de questions aux Parties concernées concernant la prolongation de la durée de vie de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange

A. Liste non exhaustive de questions à la Belgique

1. Concernant la classification de l'activité proposée en tant qu'extension de la durée de vie

Le Gouvernement belge est invité à donner son avis sur les conclusions préliminaires énoncées par le Comité aux paragraphes 34 et 40 du corps du texte du présent rapport, selon lesquelles l'activité constitue une modification majeure d'une activité énumérée à l'appendice I de la Convention, plus précisément à l'alinéa b) du point 2 relatif aux centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, et est liée à une situation particulière décrite dans les lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (document ECE/MP.EIA/2020/9).

2. Concernant la classification de l'extension de la durée de vie en tant que modification majeure

Le Gouvernement belge est invité à donner son avis sur la conclusion préliminaire du Comité selon laquelle les diverses modifications apportées pour permettre la poursuite de l'exploitation de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange jusqu'en décembre 2025, y compris les travaux physiques au sein de la centrale et les modifications des conditions d'exploitation de moindre ampleur, constituaient une modification majeure (voir par. 35 et 36 du corps du texte du présent rapport).

3. Concernant les impacts transfrontières préjudiciables importants susceptibles de découler de l'extension de la durée de vie

Le Gouvernement belge est invité à donner son avis sur la conclusion préliminaire du Comité selon laquelle on ne peut exclure un impact préjudiciable important de l'activité sur l'environnement en Allemagne et aux Pays-Bas (voir par. 37 à 39 du corps du texte du présent rapport).

4. Concernant le risque de non-conformité répétée à l'avenir

Le Gouvernement belge est invité à préciser :

a) S'il envisage de délivrer de nouvelles licences pour prolonger la durée de vie d'autres réacteurs de la centrale nucléaire de Tihange ou de réacteurs d'autres centrales nucléaires ;

b) Si la réponse est « oui », à indiquer :

i) La date à laquelle débiterait la procédure de délivrance de nouvelles licences pour ces réacteurs ;

ii) La manière dont les Parties potentiellement touchées seraient impliquées dans la procédure de délivrance d'autorisations ou de licences pour la prolongation de l'exploitation de ces réacteurs, et à quel moment elles le seraient.

5. Liste non exhaustive de questions à l'Allemagne

Le Gouvernement allemand est invité à préciser :

a) Quels sont les impacts transfrontières préjudiciables importants sur l'environnement qu'il pense être susceptibles de découler de l'extension de la durée de vie de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange, y compris compte tenu des conditions de fonctionnement de la tranche 1 et d'accidents éventuels ;

b) S'il souhaite être informé de nouvelles prolongations de la durée de vie d'autres réacteurs de la centrale nucléaire de Tihange ou de réacteurs d'autres centrales nucléaires.
